

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 10/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EDF Corse

ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO
BP 406
20184 AJACCIO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement EDF Corse implanté ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 AJACCIO
- Code AIOT dans GUN : 0007300024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La centrale thermique EDF SEI du Vazzio est une installation qui relève de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. Cet arrêté reprend l'ensemble des dispositions applicables aux installations de combustion de plus de 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et notamment les dispositions de la directive IED chapitre III.

L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI, et implantées ZI du Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Ce dernier modifie les prescriptions relatives notamment:

- aux conditions de rejets atmosphériques,
- à la définition des périodes OTNOC et leur gestion,
- à la durée de fonctionnement des moteurs et de la TAC,
- aux valeurs limites d'émissions de ces rejets (concentration et flux) des différents appareils de combustion (groupe moteurs TR14 et TR58, les chaudières et la turbine à combustion (TAC), et notamment la valeur limite d'émissions de 625 mg/Nm³ pour les NOx,
- aux modalités de respect de ces valeurs limites,
- au programme de surveillance de ces rejets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure en continu des SO _x	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
Mesure en continu des NO _x	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
Mesure en continu de O ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Assurance Qualité des analyseurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Application procédures QAL/AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Conditions T, P, H ₂ O, O ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/	Sans objet
Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	/	Sans objet
Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette action nationale est d'inspecter les installations disposant d'une surveillance en continu de leurs rejets atmosphériques. Cette inspection a permis de vérifier notamment:

- si l'équipement dispose d'un certificat QAL1 ou équivalent
- si les contrôles des appareils de mesure en continu en parallèle de mesures selon une méthode de référence normalisée (campagne QAL2 complète en 18 essais sur deux moteurs ainsi qu'une campagne QAL2 en 6 essais sur les cinq autres moteurs)
- si l'intégration des résultats des procédures QAL2 dans les systèmes d'acquisition et de traitement des données a bien été effectuée
- si l'exploitant met en place un QAL3 (procédure de contrôle de la dérive de l'appareil réalisé par l'exploitant)

Il ressort de l'inspection les constats suivants:

- l'exploitant doit procéder à l'intégration des résultats des procédures QAL2 dans les systèmes d'acquisition et de traitement des données dans un délai de 15 jours
- mettre à jour la procédure de contrôle QAL3 dans un délai de 15 jours
- transmettre l'ensemble des rapports QAL2 et AST réalisés en 2021 dans un délai de 15 jours
- justifier des mesures effectuées sur la concentration en NOX (NO2+NO) dans un délai de 15 jours
- transmettre les documents justifiant que les appareils de mesure répondent aux normes dans un délai de 15 jours
- préciser si les mesures de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont effectuées sur gaz humide ou pas dans un délai de 15 jours
- apporter des précisions sur l'absence de condensation des gaz prélevés dans la ligne de prélèvement malgré l'absence de chauffage dans un délai de 15 jours
- préciser et expliciter les différentes corrections apportées en PT, H2O et O2 dans un délai de 15 jours

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des SOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des SOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en Sox dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : L'installation utilise du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue. La mesure en continu en Sox n'est pas obligatoire. Cette dernière n'est d'ailleurs pas reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour toute turbine ou tout moteur qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, la mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : La concentration en NOx dans les gaz résiduels est bien mesurée en continu. Le service de l'inspection des installations classées est destinataire tous les mois des résultats de ces mesures d'auto-surveillance. Cette mesure est reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio. Il est demandé à l'exploitant de mesurer les NOx et pour rappel $NOx = NO + NO_2$ Ce dernier doit disposer d'un analyseur capable de mesurer le NO et le NO ₂ . L'exploitant devra justifier des mesures effectuées dans un délai de 15 jours.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : La concentration en poussières dans les gaz résiduels est bien mesurée en continu. Le service de l'inspection des installations classées est destinataire tous les mois des résultats de ces mesures d'auto-surveillance. Cette mesure est reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio. Les matériels pour la mesure en continu d'une concentration des poussières pour le respect d'une VLE et de la prise en compte d'un indice de confiance de 95% sur la mesure, doivent répondre aux critères de la norme EN-14181, QAL1, QAL2, QAL3. L'exploitant devra transmettre les documents permettant de justifier que ces appareils de mesure répondent aux normes précitées dans un délai de 15 jours.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : La concentration en CO dans les gaz résiduaire est bien mesurée en continu. Le service de l'inspection des installations classées est destinataire tous les mois des résultats de ces mesures d'auto-surveillance. Cette mesure est reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de O2
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène est mesurée en continu.
Constats : La teneur en oxygène est mesurée en continu. Le service de l'inspection des installations classées est destinataire tous les mois des résultats de ces mesures d'auto-surveillance. Cette mesure est reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée : La température est mesurée en continu.
Constats : La température est mesurée en continu. Le service de l'inspection des installations classées est destinataire tous les mois des résultats de ces mesures d'auto-surveillance. Cette mesure est reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la pression
Prescription contrôlée : La pression est mesurée en continu.
Constats : La pression n'est pas mesurée en continu. Cette mesure n'est pas reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio. La mesure en continu n'est pas exigée pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau
Prescription contrôlée : La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : La teneur en vapeur d'eau est mesurée par un analyseur qui fait parti de l'AMS. Cette mesure est reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio. L'exploitant devra préciser si les mesures sont effectuées sur gaz humide ou pas dans un délai de 15 jours.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des analyseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des analyseurs
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.
Constats : Conformément à l'article 3.2.3.1 « autosurveillance en continu » de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI, les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version datant au moins de décembre 2002) et NF EN 14181 (version datant au moins d'octobre 2004) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). L'exploitant devra transmettre les documents justifiant le respect de ces normes dans un délai de 15 jours.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Application procédures QAL/AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Application procédures QAL/AST
Prescription contrôlée : I. - Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
Constats : Cette mesure est reprise dans l'article 3.2.3.1 "autosurveillance en continu" de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques de la centrale thermique EDF SEI du Vazzio. L'exploitant applique bien les procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST. Le service de l'inspection a été destinataire des rapports QAL2 sur les moteurs M3 et M5 en avril 2020 et des rapports AST pour les moteurs M2,M3,M4,M5,M6,M7,M8 et TAC. Par courrier en date du 17 mars 2021, EDF SEI a transmis une proposition de mise à jour de la stratégie de réalisation des AST et QAL2 conformément à la norme NF EN 14181. La mise à jour proposée consiste à réaliser tous les ans une campagne QAL2 complète en 18 essais sur deux moteurs ainsi qu'une campagne QAL2 en 6 essais sur les cinq autres moteurs afin d'abandonner la réalisation des AST. Etant donné que la stratégie présentée a été validée par l'organisme de contrôle COFRAC par courrier en date du 1er février 2021 afin de garantir la conformité à la norme NF EN 14181 et au guide d'application GAX 43-132 et que vous indiquez que l'ensemble des moteurs fera l'objet d'un QAL2 en 18 essais tous les trois à quatre ans (au lieu des cinq ans), l'inspection des installations classées n'a pas émis d'objection à la mise à jour de cette stratégie par courrier en date du 03/05/2021. Le service de l'inspection des installations classées est dans l'attente de l'étude comparative réalisée entre le QAL2 en 18 essais et le QAL2 en 6 essais ainsi que l'analyse réalisée par EDF SEI sur la non-incidence de prendre 6 essais au lieu de 18. L'exploitant devra transmettre les rapports QAL2 réalisés en 2021 dans un délais de 15 jours.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : La centrale thermique EDF SEI du Vazzio disposent de 8 analyseurs (7 moteurs et 1 TAC). Etant donné l'ancienneté des appareils mis en place, l'exploitant ne dispose pas de certificat QAL1 pour ses analyseurs. Pour autant, les procédures QAL2, QAL3 et AST sont conformes. L'exploitant peut donc maintenir son équipement en service pendant le reste de sa durée de vie théorique (norme NF EN 14181 et article 31-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018). L'exploitant devra transmettre sous 15 jours au service de l'inspection des installations classées les certificats de ses analyseurs. Ces certificats devront permettre notamment de vérifier les points suivants: - le certificat couvre chacun des polluants mesurés en continu - l'étendue de mesure certifiée est conforme (2,5 fois la VLE jour) - la plage de mesure correspond à la gamme complète de mesure et est plus étendue que l'étendue de mesure certifiée A noter que les AMS comprennent des analyseurs et des dispositifs conçus pour effectuer des prélèvements (sondes, lignes de prélèvements des gaz,...). Les certificats devront préciser également les conditions de certification des AMS. En effet, la sensibilité à la température ambiante doit être testée. Tous les analyseurs de la centrale se situaient dans un local ou une baie dont la température est régulée. A noter également que l'exploitant ne dispose pas de lignes chauffées jusqu'au système de traitement des gaz. Il est rappelé que les lignes doivent être chauffées sauf à démontrer tout absence de risque de condensation des gaz prélevés dans la ligne de prélèvement malgré l'absence de chauffage. EDF SEI devra apporter des précisions sur ce point dans un délai de 15 jours. Pour chaque analyseur, l'exploitant devra également transmettre sous 15 jours l'incertitude élargie relative de mesure fournie dans son certificat. Ce dernier ne devra pas dépasser 75% du seuil d'incertitude élargie fixé dans la réglementation à savoir: Monoxyde de carbone (CO): 10% de la valeur limite d'émission Oxydes d'azote (NOx): 20% de la valeur limite d'émission Poussières: 30 % de la valeur limite d'émission
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : Les rapports QAL2 2021 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Comme indiqué précédemment, la nouvelle stratégie consiste à réaliser tous les ans une campagne QAL2 complète en 18 essais sur deux moteurs ainsi qu'une campagne QAL2 en 6 essais sur les cinq autres moteurs afin d'abandonner la réalisation des AST. Ainsi, l'ensemble des moteurs fera l'objet d'un QAL2 en 18 essais tous les trois à quatre ans (au lieu des cinq ans). Le laboratoire ayant réalisé les procédures QAL2 est l'APAVE APAVE SUDEUROPE SAS (N° SIREN : 518720925). Ce dernier est accrédité COFRAC jusqu'au 29/02/2024 (ACCREDITATION CERTIFICATE N° 1-1457 rév. 28). Les rapports QAL2 devront être conformes aux prescriptions suivantes: - le nombre de mesurages est de 18 essais sur deux moteurs et 6 essais sur les cinq autres moteurs. - la durée de mesurage est de 1h entre le début de chaque mesure - les VLE sont respectées durant la mise en œuvre du QAL2 - les droites d'étalonnages sont présentées dans le rapport pour chaque polluant - pour les AMS gazeux: le coefficient de détermination R^2 doit être voisin de 0,9 - pour les AMS poussières: le coefficient de détermination R^2 doit être voisin de 0,8 A noter que si le R^2 est éloigné des valeurs précisées ci dessus, l'exploitant et le prestataire en charge de l'AMS devront mener des expertises pour essayer d'identifier l'origine des écarts. Les rapports devront également faire apparaître une droite d'étalonnage dans le rapport QAL2 pour les paramètres périphériques (H2O et O2 à minima). Chaque conduit de l'établissement dispose d'un analyseur. EDF SEI n'intègre pas les nouvelles droites d'étalonnage (1 par polluant) du QAL2 dans le logiciel d'acquisition de son analyseur. Cette devra remédier à cette situation dans un délai de 15 jours.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – AST
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : La nouvelle stratégie consiste à réaliser tous les ans une campagne QAL2 complète en 18 essais sur deux moteurs ainsi qu'une campagne QAL2 en 6 essais sur les cinq autres moteurs afin d'abandonner la réalisation des AST. Les derniers rapports AST ont été reçus en avril 2021 pour l'année 2020. Ces derniers concernaient les moteurs 2,3,4,5,6 et 7. Le laboratoire ayant réalisé les procédures AST est l'APAVE APAVE SUDEUROPE SAS (N° SIREN : 518720925). Ce dernier est accrédité COFRAC jusqu'au 29/02/2024 (ACCREDITATION CERTIFICATE N° 1-1457 rév. 28). Le nombre de mesurages dans chaque rapport est de 6.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.
Constats : Les mesures QAL3 sont effectuées de manière hebdomadaire. L'exploitant dispose d'un procédure précisant la manière d'effectuer le QAL3. Une mise à jour de cette dernière est attendue afin de vérifier que l'injection respecte les dispositions du guide NF X 43-132 sur les temps de réponse (4 fois le temps de réponse T90). EDF SEI procédera à cette mise à jour dans un délai de 15 jours. L'exploitant dispose bien des bouteilles de gaz étalon pour le zéro et en concentration. Par sondage, il a été vérifié la date limite de validité d'une bouteille disposée au sein d'un local rassemblant plusieurs AMS. Cette dernière était valide jusqu'au 30/11/2023. A noter que l'injection du gaz étalon s'effectue bien à l'endroit où la mesure est effectuée. Pour les analyseurs de poussière, l'exploitant utilise une lentille opacifiée dans la cheminée et procède à un nettoyage hebdomadaire. L'exploitant dispose d'une carte de contrôle au zéro et d'une carte de contrôle en concentration.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
Constats : L'exploitant devra préciser et expliciter les différentes corrections apportées en P, T, H ₂ O, O ₂ à partir des mesures brutes de l'analyseur pour obtenir des mesures normalisées (passage des mg/m ³ à mg/Nm ³ en prenant en compte le taux d'oxygène réglementaire) dans un délai de 15 jours.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % - NOX : 20 % - SO ₂ : 20 % - poussières : 30 %
Constats : Les valeurs des intervalles de confiance à 95% ne sont pas intégrés dans les rapports. L'exploitant devra justifier que le seul résultat mesuré ne dépasse pas les pourcentages des valeurs limites d'émission (article 3.2.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019) dans un délai de 15 jours. Pour information, pour le calcul du retrait de l'incertitude, l'exploitant peut s'appuyer : - sur le guide FEDENE-GIMELEC https://www.fedene.fr/wp-content/uploads/sites/2/2021/04/2021-04-Guide-GIMELEC-FEDENE_Installations-de-combustion.pdf (page 36/63) - et sur la fiche combustion H : « Surveillance et contrôle des rejets à l'atmosphère » (paragraphe II-1) ; pages 66 et 67/126 avec les exemples H1 et H2).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Les VLE sont respectées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 article 3.2.3.1, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé COFRAC. Le laboratoire ayant réalisé les rapports est l'APAVE APAVE SUDEUROPE SAS (N° SIREN : 518720925). Ce dernier est accrédité COFRAC jusqu'au 29/02/2024 (ACCREDITATION CERTIFICATE N° 1-1457 rév. 28). Outre la vérification du respect des VLE, l'exploitant doit comparer les résultats obtenus par le laboratoire extérieur avec les données issues de son autosurveillance sur les 3 périodes de mesurage du laboratoire. Cet exercice permet de s'assurer du bon fonctionnement des analyseurs en continu. Si les écarts sont importants, l'exploitant doit s'interroger sur ses procédures QAL/AST.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet